



**RETURN OFFERS TO:  
RETOURNER LES OFFRES À:**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement  
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans  
Canada  
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop  
Fredericton, New Brunswick | Nouveau-Brunswick  
E3C 2M6

Email - courriel: [DFOTenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOTenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

**REQUEST FOR STANDING OFFER**

**DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES**

Offer to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Offre aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

THIS DOCUMENT CONTAINS A  
SECURITY REQUIREMENT

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE  
UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE  
SÉCURITÉ

<b>Title – Sujet</b> Inspections/essais de détection de fuites et entretien ou réparation d'équipements d'air conditionné et de ventilation tous les semestres de Goose Bay et Fox Harbour (T.-N.-L.)		<b>Date</b> 21 novembre, 2017
<b>Solicitation No. – N° de l'invitation</b> F5211-170174		
<b>Client Reference No. - No. De Référence du Client</b> F6879-179000		
<b>Solicitation Closes – L'invitation prend fin</b> <b>At /à :</b> 14:00 ADT ADT(Atlantic Daylight Time)/ HAA (heure avancée de l'Atlantique) <b>On / le :</b> janvier 4, 2017		
<b>F.O.B. – F.A.B</b> Destination	<b>GST – TPS</b> See herein — Voir aux présentes	<b>Duty – Droits</b> See herein — Voir aux présentes
<b>Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services</b> See herein — Voir aux présentes		
<b>Instructions</b> See herein — Voir aux présentes		
<b>Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à</b> David LaForge Senior Contracting Officer Fisheries and Oceans Canada <b>Email – courriel:</b> <a href="mailto:DFOTenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca">DFOTenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca</a>		
<b>Delivery Required – Livraison exigée</b> See herein — Voir aux présentes	<b>Delivery Offered – Livraison proposée</b>	
<b>Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:</b>		
<b>Telephone No. – No. de téléphone</b>	<b>Facsimile No. – No. de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>		
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	



**TABLE DES MATIÈRES**

**PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... 4**

1.1 INTRODUCTION .....4

1.2 SOMMAIRE .....4

1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....4

1.4 COMPTE RENDU.....5

**PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS..... 6**

2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....6

2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....6

2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE .....6

2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES .....7

2.5 LOIS APPLICABLES .....8

2.6 DONNÉES VOLUMÉTRIQUE .....8

**PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES..... 9**

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES .....9

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX..... 11**

**PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION ..... 16**

4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....16

4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....16

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION..... 17**

**PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..... 19**

5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....19

**PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES ..... 22**

6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....22

6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....22

**PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT..... 23**

**A. OFFRE À COMMANDES..... 23**

A7.1 OFFRE.....23

A7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....23

A7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....23

A7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES .....24

A7.5 RESPONSABLES.....24

A7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....25

A7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS .....25

A7.8 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES .....25

A7.9 INSTRUMENT DE COMMANDE .....26

A7.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES .....26

A7.11 LIMITATION FINANCIÈRE .....26

A7.12 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....26

A7.13 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....26

A7.14 LOIS APPLICABLES .....27

A7.15 ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES .....27

A7.16 *CLAUSES DU GUIDE DES CUA* .....28

**B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT ..... 29**

B7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....29



B7.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	29
B7.3	DURÉE DU CONTRAT.....	29
B7.4	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	29
B7.5	PAIEMENT .....	29
B7.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	30
<b>ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....</b>		<b>31</b>
<b>ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT .....</b>		<b>56</b>
<b>ANNEXE C - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....</b>		<b>60</b>
<b>ANNEXE D - CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHES DE SERVICES .....</b>		<b>64</b>
<b>ANNEXE E - RAPPORTS SUR LES OFFRES À COMMANDES.....</b>		<b>66</b>



## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- |          |   |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;   |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;  |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;   |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;  |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;  |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et   |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :<br><br>7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;<br><br>7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, Liste de Vérification des Exigences Relatives à la Sécurité et toute autre annexe.

### **1.2 Sommaire**

Cette offre comprend l'ensemble de la main-d'œuvre, du matériel, des outils, de la supervision et de l'équipement nécessaires pour fournir les services d'inspection, d'entretien et de réparation de réfrigération et de CVC pour le ministère des Pêches et des Océans au centre des SCTM situé à Goose Bay et installation de gestion des pêches de St. Lewis – Fox Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador.

Les travaux seront réalisés au fur et à mesure des besoins, couvrant la période de une (1) ans à partir du l'octroi du contrat avec deux (2) options supplémentaires de prolongation de l'offre d'une durée d'un an chacune.

### **1.3 Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).



#### **1.4 Compte rendu**

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2017-04-27) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le texte de la section 01 – Disposition relatives à l'intégrité - soumission du document 2006 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 01 en entier.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours  
Insérer : 120 jours

### **2.2 Présentation des offres**

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

### **2.3 Ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

#### **Définitions**

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période



du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( )

Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ( )

Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes



Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **5** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

## **2.5 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur à **Terre-Neuve-et-Labrador** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.6 Données volumétrique**

Le nombre de jours ont été fournies aux soumissionnaires afin de les aider à préparer leurs soumissions. L'inclusion de ces données dans la présente demande de soumissions ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services précisés dans cette demande de soumissions correspondra à ces données. Elles sont fournies à titre d'information seulement.



## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **3.1 Instructions pour la préparation des offres**

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

**Section I :** offre technique (1 copie papier ou une copie en format PDF)

**Section II :** offre financière (1 copie papier ou une copie en format PDF)

**Section III:** attestations (1 copie papier ou une copie en format PDF)

**La taille maximale par courriel (incluant les pièces jointes) est limitée à 10 mégaoctets. Si la limite est dépassée, votre courriel pourrait ne pas être reçu par le MPO. Il est suggéré que vous compressiez la taille du courriel ou que vous envoyiez plusieurs courriels afin d'assurer la réception de la proposition. Afin de minimiser les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour permettre l'envoi de l'accusé de réception de ses documents.**

**Le MPO ne sera pas responsable pour tout retard attribué à la transmission ou réception du courriel. Le MPO enverra une confirmation au soumissionnaire confirmant la réception de la proposition.**

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux. Les offrants doivent remplir et **signer** la première page de leur document de demande d'offre à commandes ou à la demande de l'autorité contractante.

#### **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec la pièce jointe 1 de la partie 3 – Barème des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

#### **Section III: Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5



### 3.1.1 Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes:

- ( ) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées:

Master Card \_\_\_\_\_

- ( ) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

### 3.1.2 Fluctuation du taux de change

Clauses du Guide des CCUA [C3011T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change.



### PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX

1. L'offrant sera payé selon les modalités de paiement suivantes pour les travaux exécutés aux termes de cette convention d'offres à commandes et de commandes subséquentes, le cas échéant.
2. Tous les produits livrables sont destination FAB, les droits de douane doivent être inclus et la TPS ou TVH en sus.
3. L'offrant sera rémunéré pour le nombre d'heures travaillées aux taux horaires fermes précisés ci-dessous. L'offrant sera payé une première demi-heure minimale calculée à partir du moment où le technicien de l'offrant arrive sur place. Toutes les autres heures facturables excédant la première demi-heure seront arrondies au quart d'heure près.
4. Chaque élément indiqué dans le barème des prix unitaires comprend les salaires, le temps et les frais de déplacement, les indemnités, la supervision, les responsabilités à titre d'employeur, les assurances et l'utilisation de tous les outils, l'outillage de chargement, etc., les frais généraux, les profits et tout autre passif.
5. Les matériaux et l'équipement non précisés doivent être remboursés au coût net, conformément aux factures, en plus de la majoration établie dans le barème de prix de la présente offre. Le coût net désigne tous les montants payés par l'offrant de manière raisonnable et appropriée pour des matériaux requis pour et utilisés pendant les travaux, incluant les frais d'emballage, de manutention et de livraison, moins les rabais reçus par l'offrant. Les coûts de majoration de l'offrant pour le matériel non précisé couvre les frais généraux, les profits et toutes autres dépenses encourues.
6. Les prix figurant dans le barème de prix de la présente offre incluent toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables.
  - a. Toutefois, ils ne comprennent aucunement la taxe sur les produits et services (TPS) ni la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants de TPS et TVH seront payés par le Canada à l'offrant, en plus des montants payés en regard de la quantité de l'offre. L'offrant doit verser les paiements appropriés à l'Agence du revenu du Canada en conformité avec la législation.
  - b. Le paiement effectué par le Canada pour l'équipement spécial fourni par l'offrant qui n'est pas couvert par le barème prix unitaires, mais qui est requis sur les lieux des travaux, ne sera pas plus élevé que le taux de location courant pour cet équipement ou que le taux publié par les associations de construction locales pour ce type d'équipement, selon le prix le plus faible.
  - c. Établissement des prix

Les taux horaires demandés dans l'offre et l'acceptation de certains types de service doivent constituer le coût total pour exécuter les travaux, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- i. la main-d'œuvre, y compris la supervision, les indemnités d'assurance de responsabilité civile;
- ii. le temps de déplacement;
- iii. les frais de transport et de véhicule;
- iv. les outils et équipements;
- v. les frais généraux et les profits;
- vi. Tous les autres frais accessoires autres que la fourniture de matériaux et de pièces de rechange relatives à l'exécution du travail.

**REMARQUE** : en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Le Canada peut conclure un accord sans négociation.



<b>PÉRIODE DE L'OFFRE INITIALE : 1<sup>re</sup> ANNÉE (du l'octroi du contrat au 31 Janvier 2019)</b>					
<b>N°</b>	<b>DESCRIPTION : Catégorie de main-d'œuvre, d'usine ou de matériel</b>	<b>UNITÉ DE MESURE</b>	<b>QUANTITÉ ESTIMÉE* (A)</b>	<b>PRIX PAR UNITÉ (B)</b>	<b>TOTAL MULTIPLIÉ (C = A x B)</b>
1.	Inspection semestrielle des systèmes de CVC définis dans les installations suivantes (avril-mai et octobre-novembre) :  • Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)	par année	2	_____ \$	_____ \$
2.	Inspection annuelle des systèmes de CVC définis dans les installations suivantes  • Fox Harbour – St. Lewis (T.-N.-L.) • Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)	par année	1	_____ \$	_____ \$
3.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>Pendant les heures normales de travail :</b> De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi	par heure	100	_____ \$	_____ \$
4.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>En dehors des heures normales :</b> du lundi au dimanche, y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés	par heure	25	_____ \$	_____ \$
5.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>Tarifs d'urgence :</b> En tout temps, sur demande, arrivée sur le site dans un délai maximum de 4 heures après l'appel.	par heure	25	_____ \$	_____ \$
6.	Indemnités pour du matériel, des pièces de rechange, les permis exigés, des certificats, des évaluations, de l'équipement spécial et de sécurité à un coût net, plus une majoration de <b>20 %</b> à appliquer au coût net.			20 %	10 000 \$

**\*Remarque :** Les quantités estimatives inscrites dans la QUATRIÈME colonne de chaque article sont fournies à titre indicatif seulement pour des services au besoin et ne limitent en rien le nombre minimal ou maximal de services exigés.



PÉRIODE OPTIONNELLE : 1 <sup>re</sup> ANNÉE (du 1 <sup>er</sup> février 2019 au 31 janvier 2020)					
N°	DESCRIPTION : Catégorie de main-d'œuvre, d'usine ou de matériel	UNITÉ DE MESURE	QUANTITÉ ESTIMÉE* (A)	PRIX PAR UNITÉ (B)	TOTAL MULTIPLIÉ (C = A x B)
1.	Inspection semestrielle des systèmes de CVC définis dans les installations suivantes (avril-mai et octobre-novembre) :  • Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)	par année	2	_____ \$	_____ \$
2.	Inspection annuelle des systèmes de CVC définis dans les installations suivantes  • Fox Harbour – St. Lewis (T.-N.-L.) • Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)	par année	1	_____ \$	_____ \$
3.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>Pendant les heures normales de travail :</b> De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi	par heure	100	_____ \$	_____ \$
4.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>En dehors des heures normales :</b> du lundi au dimanche, y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés	par heure	25	_____ \$	_____ \$
5.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>Tarifs d'urgence :</b> En tout temps, sur demande, arrivée sur le site dans un délai maximum de 4 heures après l'appel.	par heure	25	_____ \$	_____ \$
6.	Indemnités pour du matériel, des pièces de rechange, les permis exigés, des certificats, des évaluations, de l'équipement spécial et de sécurité à un coût net, plus une majoration de <b>20 %</b> à appliquer au coût net.			20 %	10 000 \$

**\*Remarque :** Les quantités estimatives inscrites dans la QUATRIÈME colonne de chaque article sont fournies à titre indicatif seulement pour des services au besoin et ne limitent en rien le nombre minimal ou maximal de services exigés.



PÉRIODE OPTIONNELLE: 2 <sup>e</sup> ANNÉE (du 1 <sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2021)					
N°	DESCRIPTION : Catégorie de main-d'œuvre, d'usine ou de matériel	UNITÉ DE MESURE	QUANTITÉ ESTIMÉE* (A)	PRIX PAR UNITÉ (B)	TOTAL MULTIPLIÉ (C = A x B)
1.	Inspection semestrielle des systèmes de CVC définis dans les installations suivantes (avril-mai et octobre-novembre) :  • Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)	par année	2	_____ \$	_____ \$
2.	Inspection annuelle des systèmes de CVC définis dans les installations suivantes  • Fox Harbour – St. Lewis (T.-N.-L.) • Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)	par année	1	_____ \$	_____ \$
3.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>Pendant les heures normales de travail :</b> De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi	par heure	100	_____ \$	_____ \$
4.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>En dehors des heures normales :</b> du lundi au dimanche, y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés	par heure	25	_____ \$	_____ \$
5.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>Tarifs d'urgence :</b> En tout temps, sur demande, arrivée sur le site dans un délai maximum de 4 heures après l'appel.	par heure	25	_____ \$	_____ \$
6.	Indemnités pour du matériel, des pièces de rechange, les permis exigés, des certificats, des évaluations, de l'équipement spécial et de sécurité à un coût net, plus une majoration de <b>20 %</b> à appliquer au coût net.			20 %	10 000 \$

**\*Remarque :** Les quantités estimatives inscrites dans la QUATRIÈME colonne de chaque article sont fournies à titre indicatif seulement pour des services au besoin et ne limitent en rien le nombre minimal ou maximal de services exigés.



<b>PRIX ÉVALUÉ</b>	
Sous-total pour la première période initiale	_____ \$
Sous-total pour la première période facultative	_____ \$
Sous-total pour la deuxième période facultative	_____ \$
<b>Total du prix évalué</b>	_____ \$



## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

##### **4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Veillez-vous reporter à la partie 4 de la pièce jointe 1 pour obtenir de plus amples renseignements

##### **4.1.1.2 Critères techniques cotés**

Veillez-vous reporter à la partie 4 de la pièce jointe 1 pour obtenir de plus amples renseignements

#### **4.1.2 Évaluation financière**

Clause du Guide des CCUA [M0222T](#) (2016-01-28), Évaluation du prix

### **4.2 Méthode de sélection**

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.



## PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

### CRITÈRES OBLIGATOIRES :

Les offres seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires détaillés dans le présent document. Les offres des offrants doivent démontrer clairement qu'elles satisfont à toutes les exigences obligatoires pour être retenues aux fins d'une évaluation ultérieure. Les offres qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

**L'offrant doit inclure le tableau suivant dans son offre, en indiquant que celle-ci respecte les critères obligatoires, et fournir le numéro de la page ou de la section de l'offre qui contient les renseignements permettant de vérifier que les critères sont remplis.**

N°	Critères obligatoires	Répond aux critères (✓)	N° de page de l'offre
<b>L'offrant :</b>			
O1	L'offrant <b>doit</b> inclure une description détaillée de l'approche prévue afin de respecter le niveau de service selon les échéances indiquées à l'annexe A de l'énoncé de travail.		
O2	L'offrant et les ressources proposées <b>doivent</b> satisfaire à toutes les exigences en matière de sécurité énoncées dans la demande d'offre à la date de clôture des offres.  L'offrant <b>doit</b> remplir le formulaire d'identification du personnel en pièce jointe à l'annexe C-1 comme preuve de la validité de la cote de sécurité.		
O3	L'offrant <b>doit</b> posséder les certifications requises indiquées ci-dessous. Il est obligatoire de présenter des copies valides des certificats avec l'offre. Si ces documents ne sont pas inclus avec l'offre, celle-ci sera jugée non recevable. <ul style="list-style-type: none"> <li>SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail)</li> <li>Commission provinciale des accidents du travail</li> </ul>		
<b>Fournisseur proposé par l'offrant</b>			
L'offrant doit fournir les renseignements suivants pour son affectation de ressources principales et de ressources d'appoint. L'offre d'offrant doit inclure le curriculum vitæ de toutes les personnes figurant dans les ressources proposées, afin de démontrer les compétences et de l'expertise demandée ou offerte.			
O4	Le personnel figurant dans la liste des ressources proposées <b>doit</b> posséder les certifications requises indiquées ci-dessous. Il est obligatoire de soumettre avec l'offre des copies valides des certificats exigés pour tous les ressources proposés. Si ces documents ne sont pas inclus avec l'offre, celle-ci sera jugée non recevable. <ul style="list-style-type: none"> <li>Le cours de formation sur le contrôle des CFC/HCFC/HFC dans l'industrie des systèmes de réfrigération et de</li> </ul>		



	<p>climatisation (<i>CFC/HCFC/HFC Control in the Refrigeration and Air conditioning Industry Training Course</i>) approuvé par Environnement Canada.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une carte valide de prévention de l'appauvrissement de l'ozone</li><li>• Un certificat valide de protection contre les chutes</li><li>• Un certificat valide pour l'accès aux espaces clos</li></ul>		
<b>O5</b>	<p>Les ressources proposées d'offrant doivent démontrer qu'elles possèdent cinq (5) années cumulatives d'expérience récente en réparation et en entretien de systèmes de réfrigération et de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) en incluant l'information relative à des projets, des contrats ou des offres semblables.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Par expérience récente, on entend une expérience acquise depuis les sept (7) dernières années jusqu'à la date de clôture de l'appel d'offres.</li><li>• Le terme « semblables » signifie un service d'entretien complet sur un système de CVC.</li></ul> <p><b>L'offrant doit fournir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le nom de l'organisation;</li><li>• une brève description du travail accompli;</li><li>• les dates (jour/mois/année) où les services ont été fournis; le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource.</li></ul>		



## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

#### **5.1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre**

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » ) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848) ([http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu\\_travail/droits\\_personne/equite\\_emploi/programme\\_contrats\\_federaux.page?&\\_ga=1.152490553.1032032304.1454004848](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848)).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

#### **5.1.2 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes**

##### **5.1.2.1 Statut et disponibilité du personnel**

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que



de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 5.1.2.2 Études et expérience

L'offrant atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, l'offrant garantit que chaque individu qu'il a offert est en mesure d'exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 5.1.2.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

### 5.1.2.4 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

\_\_\_\_\_

- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

\_\_\_\_\_

- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

\_\_\_\_\_

- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut



fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

\_\_\_\_\_

**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :**

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire en caractères d'imprimerie



## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

1. À la date de clôture de la demande d'offres à commandes, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
  - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
  - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>), le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

### **6.2 Exigences en matière d'assurance**

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à **l'annexe D** si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.



## **PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **A7.1 Offre**

L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « **A** ».

#### **A7.2 Exigences relatives à la sécurité**

**A7.2.1** Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le PSI) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du MPO ou de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe « **C** »;
  - b. du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

Afin que le Ministère confirme que votre entreprise et toutes les personnes proposées pour effectuer des travaux en vertu du présent contrat rencontre la condition de sécurité nécessaire, vous devez remplir le formulaire d'identification personnel (Confirmation de l'état de sécurité) jointe à la demande initiale à l'annexe " C-1 ", en fournissant le nom de votre entreprise et les noms complets des personnes et des dates de naissance de toutes les personnes qui fourniront les services.

#### **A7.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### **A7.3.1 Conditions générales**

2005 (2015-09-03), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

##### **A7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports**

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « E ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans



le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées à une fréquence **semestrielle** au responsable de l'offre à commandes.

Les deux périodes de rapports semestriels sont les suivantes :

- Période du premier rapport: Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre;
- Période du deuxième rapport: Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars;

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

## **A7.4 Durée de l'offre à commandes**

### **A7.4.1 Période de l'offre à commandes**

Les commandes subséquentes aux offres à commandes sont autorisées du l'octroi du contrat au **31 décembre 2018**, avec deux options de prolongation de l'offre à commandes, chacune pour une période supplémentaire d'un (1) an.

### **A7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes**

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre **de deux autres périodes d'un an** aux mêmes conditions et taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes **cinq (5)** jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

## **A7.5 Responsables**

### **A7.5.1 Responsable de l'offre à commandes**

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : David LaForge  
Ministre : Pêches et Océans Canada  
Adresse : 301 promenade Bishop,  
Nouveau-Brunswick, E3C 2M6

Téléphone : 506-452-2486

Courriel : [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.



### **A7.5.2 Chargé de projet** *(insérer l'information au moment de l'attribution l'offre)*

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_  
Address: \_\_\_\_\_  
Telephone: \_\_\_\_\_  
E-mail: \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

### **A7.5.3 Représentant de l'offrant** *(insérer l'information au moment de l'attribution l'offre)*

Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_  
Address: \_\_\_\_\_  
Telephone: \_\_\_\_\_  
Facsimile: \_\_\_\_\_  
E-mail: \_\_\_\_\_

### **A7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

### **A7.7 Utilisateurs désignés**

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est Pêches et Océans Canada.

### **A7.8 Procédures pour les commandes**

**A7.8.1** toute commande subséquente à l'offre à commandes sera traitée comme suit :

A7.8.1.1 Le responsable du projet fournira à l'offrant les renseignements suivants :

- i. la description des services requis et les coordonnées du site;
- ii. le calendrier jugé acceptable par l'utilisateur désigné, s'il y a lieu.

A7.8.1.2 le coût par appel de service sera établi conformément à la Base de paiement, constituant l'annexe « B »

A7.8.1.3 l'offrant sera autorisé par l'utilisateur désigné à entreprendre les travaux par l'émission d'une commande subséquente dûment remplie et signée à partir d'un bon de commande. L'offrant ne doit pas commencer les travaux jusqu'à ce qu'il ait reçu cette commande subséquente signée par l'utilisateur désigné. L'offrant reconnaît que tous les travaux effectués en l'absence d'une commande subséquente signée seront exécutés à ses propres risques et le Canada ne sera pas responsable de payer en conséquence.

**A7.8.2** Une commande consécutive à une offre à commandes ne doit donner lieu à un contrat que pour les biens et services qui ont été commandés, sous réserve qu'une telle commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes.



## A7.9 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire de bon de commande.

## A7.10 Limite des commandes subséquentes

La valeur des commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes traitées par l'autorité technique ne doit pas dépasser 15 000,00 \$ (taxes applicables comprises).

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes et dépassant 15 000 \$ (taxes applicables non comprises) seront traitées par le responsable de l'offre à commandes jusqu'à la limite financière fixée.

## A7.11 Limitation financière

Le coût total pour le Canada de toutes les commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser **25 000 \$ (taxes applicables non comprises)**, sauf indication contraire consignée par écrit par le responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas procéder aux travaux, ni fournir de services, ni livrer de marchandises à la suite de commandes subséquentes à l'offre dont le montant total dépasserait la somme en question, sauf si une augmentation est autorisée.

L'offrant doit informer le responsable de l'offre à commandes de la conformité de cette somme lorsque soixante-quinze (75) pour cent de ce montant ont été utilisés, ou quatre mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première éventualité. Toutefois, si à tout moment l'offrant pense que la somme risque d'être dépassée, il doit en informer le responsable de l'offre à commandes sans tarder.

## A7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales [2005](#) (2017-096-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales [2010C](#) (2016-04-04) Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- h) l'Annexe « D », Exigences en matière d'assurance;
- i) l'Annexe « E », Offres à commandes - établissement des rapports;
- j) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de l'offre*).

## A7.13 Attestations et renseignements supplémentaires

### A7.13.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.



### **A7.13.2 Statut et disponibilité du personnel**

Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant est incapable de fournir un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire, le Canada pourrait mettre de côté l'offre à commandes

### **A7.13.3 Autorisations**

L'entrepreneur doit obtenir et garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licence ou certificat susmentionné.

### **A7.13.4 Niveaux de qualification**

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

### **A7.14 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (*insérer la loi de la province ou du territoire précisée par l'offrant dans son offre, s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### **A7.15 Assurance – exigences particulières**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les offrants établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les offrants établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.



### **A7.16 Clauses du Guide des CCUA**

<i>Clauses du Guide</i>	<a href="#"><u>A0285C</u></a> (2007-05-25)	Indemnisation des accidents du travail
<i>Clauses du Guide</i>	<a href="#"><u>A9068C</u></a> (2010-01-11)	Règlements concernant les emplacements du gouvernement
<i>Clauses du Guide</i>	<a href="#"><u>B6802C</u></a> (2007-11-30)	Biens de l'État
<i>Clauses du Guide</i>	<a href="#"><u>A9019C</u></a> (2011-05-16)	Élimination de déchets dangereux
<i>Clauses du Guide</i>	<a href="#"><u>D3014C</u></a> (2007-11-30)	Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux
<i>Clauses du Guide</i>	<a href="#"><u>D3015C</u></a> (2014-09-25)	Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage



## B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### B7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### B7.2 Clauses et conditions uniformisées

#### B7.2.1 Conditions générales

2010C (2015-09-03) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 13, Intérêt sur les comptes en souffrance, de 2010C (2015-09-03) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

Section 27 – Disposition relatives à l'intégrité – contrat de 2010C en référence ci-haut est modifié comme suit:

Supprimer l'article 27 dans son intégralité

### B7.3 Durée du contrat

#### B7.3.1 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### B7.4 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

### B7.5 Paiement

#### B7.5.1 Base de paiement

B7.5.1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaire(s) ferme(s) précisé(s) dans l'annexe B, selon un montant total de \_\_\_\_\_ \$ ([insérer le montant au moment de l'attribution du contrat](#)). Les droits de douane *sont inclus* et les taxes applicables sont en sus.

B7.5.1.2 Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### B7.5.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$ ([insérer le montant au moment de l'attribution du contrat](#)). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.



2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### **B7.5.3 Paiements multiples**

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### **B7.5.4 Clauses du Guide des CCUA**

Clauses du Guide des CCUA [C2000C](#) (2007-11-30) Taxes - entrepreneur établi à l'étranger

### **B7.5.5 Paiement par carte de crédit**

La carte de crédit suivante est acceptée : \_\_\_\_\_.

### **B7.6 Instructions pour la facturation**

- a. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.
- b. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture aient été achevés et que tous les rapports d'appels de service concernant ces travaux aient été reçus par le responsable du projet.
- c. L'entrepreneur doit fournir la version originale de chaque facture au responsable du projet et une copie doit être envoyée par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : [DFO.invoicing-facturation.MPO@canada.ca](mailto:DFO.invoicing-facturation.MPO@canada.ca)



---

## ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### INSPECTIONS/ESSAIS DE DÉTECTION DE FUITES ET ENTRETIEN OU RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS D'AIR CONDITIONNÉ ET DE VENTILATION TOUS LES SEMESTRES

#### INDEX

<b>SECTION</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>N° DE PAGE</b>
Section A	Exigences propres au site	32-35
Section B	Instructions relatives au contrat	35-37
Section C	Plan de sécurité du site	37-39
Section D	Sensibilisation des entrepreneurs	39-41
Section E	Inventaire des halocarbures	42-43
Section F	Photos du site	44-55



## **SECTION A : EXIGENCES PROPRES AU SITE**

### **1. Portée des travaux**

Les travaux se composent de trois (3) parties distinctes :

#### **Partie 1**

- 1.1 Les travaux portent sur l'inspection et les essais de détection de fuites semestriels et deux inspections par année pour l'élément visé par la section **Équipements de refroidissement de taille importante dont la capacité est inférieure à 5,4 tonnes de réfrigération (TR)** de l'inventaire des halocarbures, comme il est indiqué à la **section E** pour chacune des installations mentionnées dans la **section A, partie 3 à remplir**.
- 1.2 L'entrepreneur **doit** fournir la main-d'œuvre, le matériel, les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer les inspections ou essais de détection des fuites semestriels de l'équipement, comme il est indiqué à la **section E** sur l'inventaire des halocarbures.

#### **Partie 2**

- 1.1 Les travaux portent sur l'inspection annuelle de chacun des éléments visés par la section **Équipements de refroidissement de taille moyenne dont la capacité est inférieure à 5,4 tonnes de réfrigération (TR) et Équipements de refroidissement de petite taille dont la capacité est inférieure à 5 tonnes de réfrigération** de l'inventaire des halocarbures, comme il est indiqué à la **section E** pour chacune des installations mentionnées dans la **section A, partie 3**.
- 1.2 L'entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, le matériel, les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer les inspections ou essais de détection des fuites semestriels des divers équipements, comme il est indiqué à la section E sur l'inventaire des halocarbures.

#### **Partie 3**

- 1.1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux de réparation et d'entretien, lorsque cela est nécessaire, sur la totalité des articles stipulés à la **section E** sur l'inventaire des halocarbures, dans chacune des installations mentionnées dans la **section A, partie 3**.

**Remarque : L'inventaire des halocarbures joint à la section E se veut un guide aux fins de référence seulement.**

### **2. Responsabilités de l'entrepreneur :**

- 2.1 L'entrepreneur **doit** réaliser tous les travaux nécessaires de réparation ou d'entretien de tous les composants, comme il est mentionné dans le présent document et selon les besoins.
- 2.2 L'entrepreneur **doit** raccorder le système de gestion de l'énergie (SGE) que l'on trouve désormais sur certaines unités. Si le Ministère exige d'autres installations du SGE sur des unités existantes, les travaux d'installation devront être considérés comme des coûts supplémentaires au présent contrat et seront à la charge du Ministère.
- 2.3 Les employés de l'entrepreneur doivent se familiariser avec les installations afin de réaliser les travaux sans l'aide du **gestionnaire des installations** (gestionnaire des installations/autorité technique).



- 2.4 L'entrepreneur et tous ses employés doivent se familiariser avec le **document de sensibilisation des entrepreneurs** situé dans la section D, et le respecter. Ce dernier fait partie de la procédure ministérielle pour la gestion des sites contenant des halocarbures.
- 2.5 La procédure décrite ci-dessus sera fournie à l'entrepreneur en format papier et en format électronique à titre de référence au moment de l'attribution du contrat. La procédure en question fournit des références aux exigences du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* [RFH (2003)] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*.
- 2.6 L'entrepreneur **doit** remplir tous les documents requis, conformément au RFH (2003) de la LCPE.
- <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-289/index.html>
- 2.7 L'entrepreneur **doit** présenter un rapport électronique par courriel, en format Microsoft Word, sur les résultats et observations des inspections ou des essais de détection des fuites semestriels. Cela permettra de déterminer les travaux requis et d'établir une estimation des coûts pour les réparations.
- 2.8 L'entrepreneur **doit** fournir tous les équipements et la main-d'œuvre, pendant toute la durée du contrat, à l'exception des éléments suivants :
- tous les moteurs des ventilateurs dont la puissance est supérieure à ½;
  - des compresseurs;
  - des serpentins d'évaporateur.
- Si les équipements indiqués ci-dessus doivent être remplacés, tout remplacement se fera aux frais du Ministère.

### 3. Lieux de travail (Labrador)

Fox Harbour – St. Lewis (T.-N.-L.)  
Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)

Ces bâtiments seront occupés. Les travaux **doivent** être réalisés en réduisant au minimum les répercussions sur le fonctionnement de ces bâtiments. La durée d'immobilisation des systèmes concernés doit être limitée à trois (3) jours au minimum et déterminée à l'avance par le **gestionnaire des installations**.

### 4. Date et durée

- 4.1 Tous les travaux **doivent** être effectués du lundi au vendredi, sauf indication contraire du **gestionnaire des installations**. Les horaires de travail doivent être déterminés en collaboration avec le **gestionnaire des installations**. Les travaux dans des zones sécurisées d'accès restreint doivent être exécutés pendant les heures normales de travail (8 h à 16 h).
- Tous les lieux de travail doivent être nettoyés avant le début des journées de travail
- 4.2 Les inspections/essais de détection des fuites semestriels **doivent** être effectués par l'entrepreneur sur tous les équipements dans ces installations assujettis à la LCPE, **deux fois par année aux** périodes suivantes : avril/mai et octobre/novembre. L'entrepreneur doit réaliser ces essais et fournir tous les documents législatifs, conformément aux exigences du RFH (2003).



- 4.3 L'entrepreneur **doit** être en mesure de recevoir des appels en tout temps, et être en mesure de répondre aux appels après les heures normales de travail.
- 4.4 L'entrepreneur **doit** répondre aux appels de service dans les deux heures suivant la réception de l'appel et doit être en mesure d'être présent sur le site pour exécuter les travaux connexes dans un délai de 24 heures.
- 4.5 Les réparations d'urgence **doivent** être effectuées au besoin, et **doivent** être approuvées par le **gestionnaire des installations**.

## 5. Identification des employés

L'entrepreneur **doit** apporter des pièces d'identité valides de son entreprise lorsqu'il visite la propriété ministérielle. Ces cartes d'identité **doivent** être visibles en tout temps.

## 6. Lois, codes et normes

Tous les travaux **doivent** être réalisés conformément à la version la plus récente des codes et normes suivants :

1. Code canadien de l'électricité
2. Partie II du Code canadien du travail
3. Code national du bâtiment du Canada
4. Occupational Health and Safety Act and Regulations de Terre-Neuve-et-Labrador
5. Loi canadienne sur la protection de l'environnement
6. Règlement fédéral sur les halocarbures [RFH (2003)]
7. Environmental Protection Act de Terre-Neuve-et-Labrador
8. Les travaux et le matériel utilisé doivent respecter ou excéder les normes en vigueur de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing Materials et de toute autre organisation applicable.

*En cas de conflit entre les codes ou normes susmentionnés, la norme ou le code le plus rigoureux s'applique.*

## 7. Règlement fédéral sur les halocarbures (2003) [RFH (2003)] précis de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)] :

7.1 L'entrepreneur **doit** répondre à toutes les exigences énumérées ci-dessous :

paragraphe 10(1) – La personne accréditée qui effectue des essais de détection des fuites sur un système de réfrigération ou de climatisation y appose un avis comportant les renseignements prévus à la colonne 3 de l'article 2 de l'annexe 2.

*Renseignements requis conformément au paragraphe 10(1) de l'annexe 2 du RFH de la LCPE*

- a) nom et adresse du propriétaire du système
- b) nom de l'opérateur du système
- c) emplacement précis du système
- d) description du système
- e) nom de la personne accréditée
- f) numéro de certificat
- g) nom de l'employeur de la personne accréditée (s'il y a lieu)
- h) type d'halocarbure contenu dans le système
- i) capacité de charge du système
- j) date des deux derniers essais de détection des fuites

*paragraphe 31(1) – Le propriétaire d'un système de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie enregistre, sur un support papier — ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre — les renseignements prévus à la colonne 3*



*des articles 5 ou 6 de l'annexe 2, selon le cas, au moment de l'installation du système et chaque fois qu'il est entretenu ou chargé ou que sont effectués sur lui des essais de détection des fuites ou tout autre travail pouvant entraîner le rejet d'un halocarbure.*

**Renseignements requis conformément à l'article 5, au paragraphe 31(1) de l'annexe 2 du RFH de la LCPE**

- a) nom et adresse du propriétaire du système
- b) nom de l'opérateur du système
- c) emplacement précis du système
- d) description du système
- e) nom de la personne accréditée
- f) numéro de certificat
- g) nom de l'employeur de la personne accréditée (s'il y a lieu)
- h) liste datée des essais de détection, des fuites détectées et de leur réparation
- i) type et quantité d'halocarbure récupéré, et date de la récupération
- j) capacité de charge du système

- 7.2** L'entrepreneur doit consigner des entrées dans le registre d'entretien des halocarbures qui se trouve sur place aux emplacements du MPO qui contiennent la documentation et les avis d'entretien; nécessaires en vertu du RFH (2003).
- 7.3** En cas de rejet d'halocarbures au cours d'une activité d'inspection, de mise à l'essai, d'entretien, de réparation, ou d'identification au cours d'une inspection d'un rejet précédent d'halocarbures, l'entrepreneur doit **IMMÉDIATEMENT** aviser le **gestionnaire des installations** ou le **gestionnaire** compétent du Bureau régional de la coordination environnementale.
- 7.4** L'entrepreneur doit remplir l'avis d'élimination ou de mise hors service se trouvant dans le journal de documentation se trouvant sur place dans tous les emplacements du MPO.

**8. Qualifications**

Tous les travaux **doivent** être réalisés par un technicien qualifié.

**9. Protection des travailleurs**

L'entrepreneur **doit** s'assurer que toutes les procédures de verrouillage et d'étiquetage sont respectées par les personnes intervenant sur de l'équipement et des composants de chauffage et de ventilation conformément à la dernière version du *Code canadien de l'électricité*.

**SECTION B : INSTRUCTIONS RELATIVES AU CONTRAT**

**1. Exigence**

- 1.1** Assurer l'inspection semestrielle de chacun des éléments visés par la section **Équipements de refroidissement de taille importante dont la capacité est supérieure à 5,4 tonnes de réfrigération** de l'inventaire des halocarbures, comme il est indiqué à la **section E** pour chacune des installations mentionnées dans la **section A, partie 1**.
- 1.2** Assurer l'inspection annuelle de chacun des éléments visés par la section **Équipements de refroidissement de taille moyenne dont la capacité est inférieure à 5,4 tonnes de réfrigération** de l'inventaire des halocarbures, comme il est indiqué à la **section E** pour chacune des installations mentionnées dans la **section A, partie 1**.
- 1.3** Assurer des **services de climatisation et de ventilation sur place**, au besoin, à l'appui de services d'entretien mineurs et/ou de réparations, pour les deux (2) installations indiquées à la **section A, partie 1**.



## 2. Début des travaux

2.1 L'entrepreneur **doit** être en mesure de recevoir des appels :

- 24 heures par jour, 7 jours sur 7, 365 jours par an;
- **doit** être en mesure de répondre aux appels après les heures de travail normales;
- **doit** être en mesure de répondre aux appels de service dans les **deux (2) heures** suivant la réception de l'appel

2.2 **Appels de service d'urgence :**

Les travaux **doivent** commencer dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de l'appel, sauf dans des situations d'urgence où un délai de quatre (4) heures est requis.

2.3 **Outils et matériel**

Il incombe à l'entrepreneur et à ses employés de fournir leurs propres outils et matériel qui constituent les exigences fondamentales de chaque projet.

2.4 **Nettoyage des locaux de travail**

L'entrepreneur doit, une fois les travaux terminés, déblayer le chantier et nettoyer les lieux de travail d'une manière jugée satisfaisante par le **gestionnaire des installations** et conformément à ses directives.

2.5 **Période de garantie**

Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou en son nom, et sans limiter l'application de toute stipulation du contrat ou toute condition, garantie ou prestation imposées par la loi, l'entrepreneur doit, si le Canada en fait la demande, remplacer, réparer ou corriger, à ses propres frais, tous travaux qui s'avèrent défectueux ou qui ne satisfont pas les exigences du contrat, le cas échéant.

La période de garantie doit être de douze (12) mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard du fabricant ou de l'entrepreneur, selon la période la plus longue.

2.6 **Publicité**

L'entrepreneur n'autorisera la tenue d'aucune cérémonie publique et il ne devra ni installer ni permettre l'installation d'enseignes ou de panneaux publicitaires ayant trait aux travaux sans l'approbation du **gestionnaire des installations**.

## 3. Droits et obligations des représentants ministériels

**Le gestionnaire des installations devra :** avoir en tout temps accès aux sites pendant toute la durée des travaux, et l'entrepreneur devra fournir au **gestionnaire des installations** des renseignements complets et de l'aide afin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux modalités du contrat.



## 4. Modalités

### 4.1 Gestion de l'énoncé de travail

L'entrepreneur **doit** tenir un registre de tous les travaux ou services offerts à Pêches et Océans Canada en vertu du présent contrat. Les registres consistent en des dossiers créés pour chacun des travaux ou services offerts et **doivent** comprendre :

- un exemplaire du formulaire de demande de services;
- les noms des ouvriers qualifiés travaillant sur le projet;
- un exemplaire des factures soumises au ministère d'origine;
- la liste du matériel fourni;
- des factures détaillées indiquant la somme globale du matériel fourni au Ministère.

Le **gestionnaire des installations** ou son représentant autorisé peut périodiquement examiner les registres de l'entrepreneur. Le **gestionnaire des installations** ou son représentant autorisé peut demander à rencontrer l'entrepreneur et procéder à la vérification hors site des registres de son choix.

### 4.2 Estimations

Lorsqu'une estimation du coût de l'exécution de travaux précis est requise, le **gestionnaire des installations** doit fournir à l'entrepreneur un énoncé des travaux requis, et l'entrepreneur doit soumettre au **gestionnaire des installations** une estimation du coût de l'exécution des travaux précisés conformément à la disposition sur les prix du contrat.

### 4.3 Licences, permis et règlements administratifs

Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de renouveler l'ensemble des permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. L'entrepreneur est responsable des modifications imposées en vertu de ces lois, règlements et règlements administratifs. L'entrepreneur fournira au Canada, sur demande du **gestionnaire des installations**, une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

### 4.4 Règlements sur la sécurité et codes du travail

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans l'ensemble des juridictions où les travaux doivent être exécutés.

### 4.5 Inspection

Le **gestionnaire des installations** agit à titre d'inspecteur et de destinataire pour tous les travaux, et il est le principal interlocuteur pour toutes les questions techniques de l'entrepreneur, notamment l'interprétation du devis et la planification des travaux.

## SECTION C : PLAN DE SÉCURITÉ PROPRE AU SITE

### 1. Référence

1.1 Respecter tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux sur la santé et la sécurité.

1.2 Respecter la partie II du *Code canadien du travail*.

Respecter la dernière version du *Code canadien de l'électricité*.

### 2. Plan de sécurité propre au site



- 2.1** Exécuter l'ensemble des travaux stipulés dans le présent contrat en insistant le plus possible sur la sécurité des travailleurs et de toute autre personne autorisée à travailler ou à circuler sur les lieux des travaux.
- 2.2** Nonobstant les autres exigences en matière de sécurité indiquées dans la présente section ou dans toute autre section de la spécification, l'entrepreneur **doit** préparer un *plan de sécurité propre au site* décrivant :
- a) toutes les procédures et pratiques de travail sécuritaires qui **doivent** être suivies par tous les membres du personnel travaillant ou circulant sur le site
  - b) et doit soumettre ce *plan de sécurité propre au site* par voie électronique au **gestionnaire des installations** en format PDF ou MS Word **dans un délai de deux semaines** après la date d'adjudication du contrat.
  - c) Ce plan de sécurité doit respecter la législation en matière de sécurité et la réglementation connexe provinciale et fédérale applicable.
  - d) Le plan **doit** être élaboré en collaboration avec les différents sous-traitants qui réaliseront les travaux sur le site pendant la durée du contrat.
  - e) L'entrepreneur **doit** s'assurer que tous les types pertinents de travaux sont abordés dans le *plan* et que toutes les procédures de sécurité connexes y sont incluses et qu'elles **sont suivies** pendant l'exécution desdits travaux.
  - f) L'entrepreneur **doit** veiller à ce que l'ensemble des travailleurs et personnes autorisées à travailler en vertu du contrat se familiarise avec tous les aspects du plan de sécurité par la mise en place d'un plan de communication intégré dans le plan de sécurité de manière claire et précise.
  - g) La soumission du *plan de sécurité propre au site* au **gestionnaire des installations** ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations légales telles qu'elles sont définies par les *lois ou les règlements fédéraux et provinciaux sur la sécurité*.
- 2.3** Avant le début des travaux, le plan de sécurité propre au site **doit** être affiché dans une zone commune du site à la vue de tous les travailleurs et de toute autre personne autorisée à travailler ou à circuler sur les lieux des travaux.
- L'entrepreneur **doit** s'assurer que tous les employés ont pris connaissance du plan de sécurité propre au site et savent à quel endroit il est affiché.
- 2.4** L'entrepreneur **doit** s'assurer que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées à pénétrer sur le site sont informés des règles et procédures de sécurité qui ont été affichées. Le **gestionnaire des installations** ou ses représentants se réservent le droit de demander le renvoi de toute personne ne respectant pas le *plan de sécurité propre au site*. Toute personne exclue du site ne pourra y retourner.
- 2.5** Un tel plan doit être révisé lorsque des modifications sont apportées aux procédures de travail à suivre ou à la demande d'un agent de sécurité habilité par l'autorité compétente. Toute version révisée **doit** être soumise au **gestionnaire des installations** ou à son représentant aux fins d'information ou à des fins de conservation uniquement.
- 3. Exigences supplémentaires en matière de sécurité**
- 3.1** L'entrepreneur doit respecter toutes les politiques ou procédures en matière de sécurité et de santé qui s'appliquent au site.
- 3.2** Dans le cas où des différences ou des divergences sont soulevées quant aux lois, aux règlements ou aux normes de sécurité qui s'appliquent au présent contrat ou aux travaux



exécutés, les dispositions qui sont les plus rigoureuses seront appliquées et exécutées. Le **gestionnaire des installations** a le pouvoir de décider quelles dispositions s'appliqueront dans les circonstances particulières.

**3.3** En cas de danger, le **gestionnaire des installations** doit :

**3.3.1** Prendre les dispositions qui s'imposent avec l'entrepreneur pour opérer les changements nécessaires de façon à ne pas compromettre la sécurité et la santé des personnes exposées ou à protéger la propriété;

**3.3.2** Lorsque la situation n'est pas résolue comme l'entendrait le **gestionnaire des installations**, celui-ci doit en aviser l'organisme compétent chargé de l'application de la loi à l'échelle provinciale ou fédérale et solliciter son aide pour trouver la façon la plus appropriée de résoudre le problème.

**3.4** Le **gestionnaire des installations** a le pouvoir d'arrêter les travaux entrepris par l'entrepreneur si, d'après lui, les travaux ne sont pas exécutés d'une manière sûre par l'entrepreneur ou si les travaux sont réalisés d'une manière qui serait contraire aux exigences des lois applicables en matière de santé et de sécurité.

## **SECTION D : SENSIBILISATION DES ENTREPRENEURS**

En tant que **fournisseur de services pour des systèmes de chauffage, de réfrigération et de climatisation**, vous devez connaître le

### ***Règlement fédéral sur les halocarbures (2003) [RFH (2003)] Mars 2005***

#### ***En quoi consiste le RFH (2003)?***

- Ce règlement est établi en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (LCPE 1999).
- Il vise à prévenir les rejets de substances appauvrissant la couche d'ozone et les rejets d'halocarbures, tels que les CFC, HCFC, HFC, halons, autres BFC ou HBFC, seuls ou mélangés.

#### ***Le RFH (2003) me concerne-t-il?***

- Oui, si vous êtes un préposé à l'entretien, un technicien ou un mécanicien qui travaille sur un système de réfrigération ou de climatisation (ou en fait l'entretien) qui
  - **appartient au gouvernement du Canada (ministère, conseil ou organisme, société d'État) ou entreprise fédérale; ou**
  - **est situé sur un territoire domanial ou des terres autochtones.**

#### ***Voici quelques exemples d'entreprises fédérales***

- Banques, sociétés de radiodiffusion et de télécommunications, aéroports, compagnies aériennes, autorités portuaires, navires et autobus, chemins de fer, camionnage, pipelines et câbles télégraphiques permettant les communications interprovinciales ou internationales

#### ***Qu'est-ce qui est interdit?***

- Il est interdit de libérer ou de laisser s'échapper un halocarbure, sauf si cet échappement est dû à un système de nettoyage qui rejette 0,1 kg ou moins d'halocarbure par kilogramme d'air expulsé.
- Il est interdit d'installer des systèmes qui utilisent les CFC, l'halon 1011, l'halon 1211, l'halon 1301, l'halon 2402 et autres BFC ou HBFC, le tétrachlorure de carbone ou le méthyl chloroforme, à moins d'y être autorisé par un permis en vertu du RFH (2003).
- Il est interdit d'utiliser des CFC, l'halon 1011, l'halon 1211, l'halon 1301, l'halon 2402, et autres BFC ou HBFC pour la détection des fuites.
- Il est interdit de remplir un système qui fuit.
- Il est interdit de remplir de CFC un système de conditionnement d'air destiné aux occupants d'un véhicule.
- Il est interdit de remplir de CFC un système de réfrigération ou de conditionnement d'air qui est installé dans un moyen de transport (ou qui est fixé à celui-ci, placé dans ou sur celui-ci, ou encore utilisé conjointement avec celui-ci), sauf s'il s'agit d'un navire militaire.



- **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 – Il est interdit de remplir de CFC les systèmes de réfrigération ou de conditionnement d'air, autres que les systèmes de refroidissement, les petits systèmes ou les systèmes des navires militaires.**
- **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 – Il est interdit de remplir de CFC un refroidisseur qui a fait l'objet d'une remise en état (sauf dans le cas des navires militaires. Une exemption sera accordée si Environnement Canada a été avisé et que le refroidisseur est converti ou remplacé dans les 12 mois qui suivent).**
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 – Il est interdit de remplir de CFC les systèmes de réfrigération ou de conditionnement d'air des navires militaires.
- Depuis le du 1<sup>er</sup> janvier 2015 – Il est interdit de faire fonctionner un refroidisseur contenant des CFC.

#### **Suite**

#### **Que dois-je savoir d'autre?**

1. Les travaux doivent être effectués conformément à **la norme intitulée *The Servicing of Halon Extinguishing Systems (ULC/ORD-C1058.18-1993)***.
2. Les halocarbures doivent être stockés, transportés et achetés dans un contenant rechargeable conçu pour contenir ce type précis d'halocarbures.
3. Une entrée dans le registre d'entretien est requise lorsqu'un système est installé, réparé, fait l'objet d'essais de détection des fuites, ou lorsqu'on effectue des travaux qui peuvent causer un rejet d'halocarbures.
4. Les renseignements devant figurer dans le registre et les avis d'entretien sont décrits à l'annexe 2 du Règlement.
5. Les avis doivent être dûment remplis et apposés sur le système après l'exécution d'un essai de détection des fuites, ou avant le démontage, la mise hors service ou la destruction du système.
6. Les avis apposés sur l'équipement ne peuvent être supprimés, sauf en cas de remplacement par un autre avis.
7. Avant de procéder à tout travail pouvant causer un rejet, les halocarbures doivent être récupérés dans un contenant rechargeable conçu pour contenir ce type précis d'halocarbures.
8. Seuls les contenants rechargeables conçus pour contenir ce type précis d'halocarbures doivent être utilisés pour récupérer les halocarbures.
9. Avant le démontage, la mise hors service ou la destruction d'un système, tous les halocarbures doivent être récupérés.
10. L'équipement de récupération utilisé doit avoir une efficacité de transfert d'au moins 99 %, comme le définit la norme intitulée ***Halon Recovery and Reconditioning Equipment (ULC/ORD-C1058.5-1993)***.
11. Un essai de détection des fuites est requis avant de charger tout système.
12. Les essais de détection des fuites doivent être effectués au moins une fois tous les 12 mois pour tous les systèmes d'extinction d'incendie, à l'exception des extincteurs d'incendie portatifs et des systèmes ayant une capacité de charge de moins de 10 kg embarqués dans les véhicules militaires.
13. Si une fuite est détectée ou si un déversement se produit, il faut immédiatement arrêter la fuite et aviser le propriétaire

#### **Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?**

Ce résumé n'a pas pour but de remplacer les règlements publiés, qui doivent être consultés au sujet des obligations complètes du RFH (2003). Le RFH (2003) est accessible à partir du site Web suivant :

**Site Web sur la couche d'ozone stratosphérique d'Environnement Canada :**  
<http://www.ec.gc.ca/ozone>

**Des copies de la LCPE (1999) et du RFH (2003) sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :**  
<http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/>

ou en communiquant avec le représentant de la région de l'Atlantique :



**Chris Feetham**

Agent principal en promotion de la conformité  
Direction générale de l'intendance environnementale d'Environnement Canada  
[chris.feetham@ec.gc.ca](mailto:chris.feetham@ec.gc.ca)/Tél : 902-426-2401

**Qu'en est-il du règlement sur les halocarbures (Halocarbon Regulations) de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement ?**

Le règlement sur les halocarbures (*Halocarbon Regulations*) de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit des conditions semblables au *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* et est compatible avec les autres gouvernements provinciaux. Le règlement est examiné en continue afin de garantir que les mesures énoncées dans le Plan d'action national pour le contrôle environnemental des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) et de leurs halocarbures de remplacement (2001) du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) ainsi que dans la Stratégie canadienne pour accélérer l'élimination progressive des utilisations de CFC et de halons et pour éliminer les stocks excédentaires (document de 212 ko) sont respectées. Le règlement sur les halocarbures (*Halocarbon Regulations*) de Terre-Neuve-et-Labrador est accessible à partir du site Web suivant :

<http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/regulations/rc050041.htm>.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le présent règlement, veuillez communiquer avec :

**Angela Burridge**

Scientifique principale en environnement  
Terre-Neuve-et-Labrador  
Ministère de l'Environnement et de la Conservation  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6  
Téléphone : 709-729-4273, Télécopieur : 709-729-6969  
Courriel : [angelaburridge@gov.nl.ca](mailto:angelaburridge@gov.nl.ca)

**Avertissement :**

Le présent document contient certaines des exigences du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* [RFH (2003)]. Toutefois, en cas d'écarts dans le présent document, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et le RFH (2003) de ladite loi primeront.

**SECTION E : INVENTAIRE DES HALOCARBURES**

Région de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.)	Installation de gestion des pêches de St. Lewis – Fox Harbour (T.-N.-L.)
--	--

**Inventaire des systèmes de climatisation et de réfrigération de taille moyenne dont la capacité est inférieure à 5,4 tonnes de réfrigération (ou dont la puissance est inférieure à 19 kW, 25,5 HP, ou 64 800 Btu/h)**

T.-N.-L. – NUMÉRO D'ÉTIQUETTE DES HALOCARBURES	NOM DE L'INSTALLATION	TYPE D'ÉQUIPEMENT	MARQUE DE L'ÉQUIPEMENT	MODÈLE DE L'ÉQUIPEMENT	EMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT	NUMÉRO DE SÉRIE DE L'ÉQUIPEMENT	CAPACITÉ	UNITÉS	TYPE DE FLUIDE FRIGORIGÈNE	REFROIDISSEMENT PAR LIQUIDE/AIR	QUANTITÉ DE RÉFRIGÉRANT UTILISÉE (KG)	ANNÉE D'INSTALLATION	CENTRE DE RESPONSABILITÉ
1 292	Bureau du gestionnaire des installations de St. Lewis	Conditionneur d'air	Mitsubishi Electric	PUMY-P48NHMU	Chaufferie à l'extérieur du bâtiment principal	74U00005C	14,07 48 000 4	kW BTU/h RT	R-401A		8,5 kg		

<b>Région</b>	<b>Nom et adresse du site :</b>
Région de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.)	Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)

**Inventaire des systèmes de climatisation et de réfrigération de taille importante dont la capacité est supérieure à 5,4 tonnes de réfrigération (ou dont la puissance est supérieure à 19 kW, 25,5 HP, ou 64 800 Btu/h)**

T.-N.-L. – NUMÉRO D'ÉTIQUETTE DES HALOCARBURES	NOM DE L'INSTALLATION	TYPE D'ÉQUIPEMENT	MARQUE DE L'ÉQUIPEMENT	MODÈLE DE L'ÉQUIPEMENT	EMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT	NUMÉRO DE SÉRIE DE L'ÉQUIPEMENT	CAPACITÉ	UNITÉS	TYPE DE FLUIDE FRIGORIGÈNE	REFROIDISSEMENT PAR LIQUIDE/AIR	QUANTITÉ DE RÉFRIGÉRANT UTILISÉE (KG)	ANNÉE D'INSTALLATION	CENTRE DE RESPONSABILITÉ
N° de l'étiquette de l'équipement requis	Station radio de Goose Bay	Conditionneur d'air	Lennox	LCC072S	Toit	S. O.	76 000 22,27 29,86 6,3	BTU kW Puissance (HP) RT	HFC-22	Ventilation		2001	SCTM

Inventaire des systèmes de climatisation et de réfrigération de taille moyenne dont la capacité est inférieure à 5,4 tonnes de réfrigération (ou dont la puissance est inférieure à 19 kW, 25,5 HP, ou 64 800 Btu/h)												
N° de l'étiquette de l'équipement requis	Station radio de Goose Bay	Conditionneur d'air	Lennox	LCC060S	Toit	S. O.	60 500 17,73 23,77 5,04	BTU kW Puissance (HP) RT	HFC-22	Ventilation	2001	SCTM
Inventaire des systèmes de climatisation et de réfrigération de petite taille dont la capacité est inférieure à 5 tonnes de réfrigération (ou dont la puissance est inférieure à 19 kW, 23,6 HP, ou 60 000 Btu/h)												
1 290	Station radio de Goose Bay	Conditionneurs d'air de fenêtre	Comfortaire	R253F0	Salle des opérations	S.O.	2 500 0,73 0,98 0,21	BTU kW Puissance (HP) RT	R-22	Ventilation	1,52	S.O. SCTM
1 289	Station radio de Goose Bay	Conditionneurs d'air de fenêtre	Comfortaire	R253F0	Salle d'équipement	S.O.	2 500 0,73 0,98 0,21	BTU kW Puissance (HP) RT	R-22	Ventilation	1,52	S.O. SCTM



SECTION F: SITE PHOTOS



Figure 1 Goose Bay



Figure 2 Goose Bay



Figure 3 Goose Bay



Figure 4 Goose Bay



Figure 5 Goose Bay



Figure 6 Goose Bay



Figure 7 Goose Bay



Figure 8 Goose Bay



Figure 9 Goose Bay



Figure 10 Goose Bay



Figure 11 Goose Bay



Figure 12 Goose Bay



Figure 13 Goose Bay



Figure 14 Goose Bay



Figure 15 St. Lewis Fox Harbour



Figure 16 St. Lewis Fox Harbour

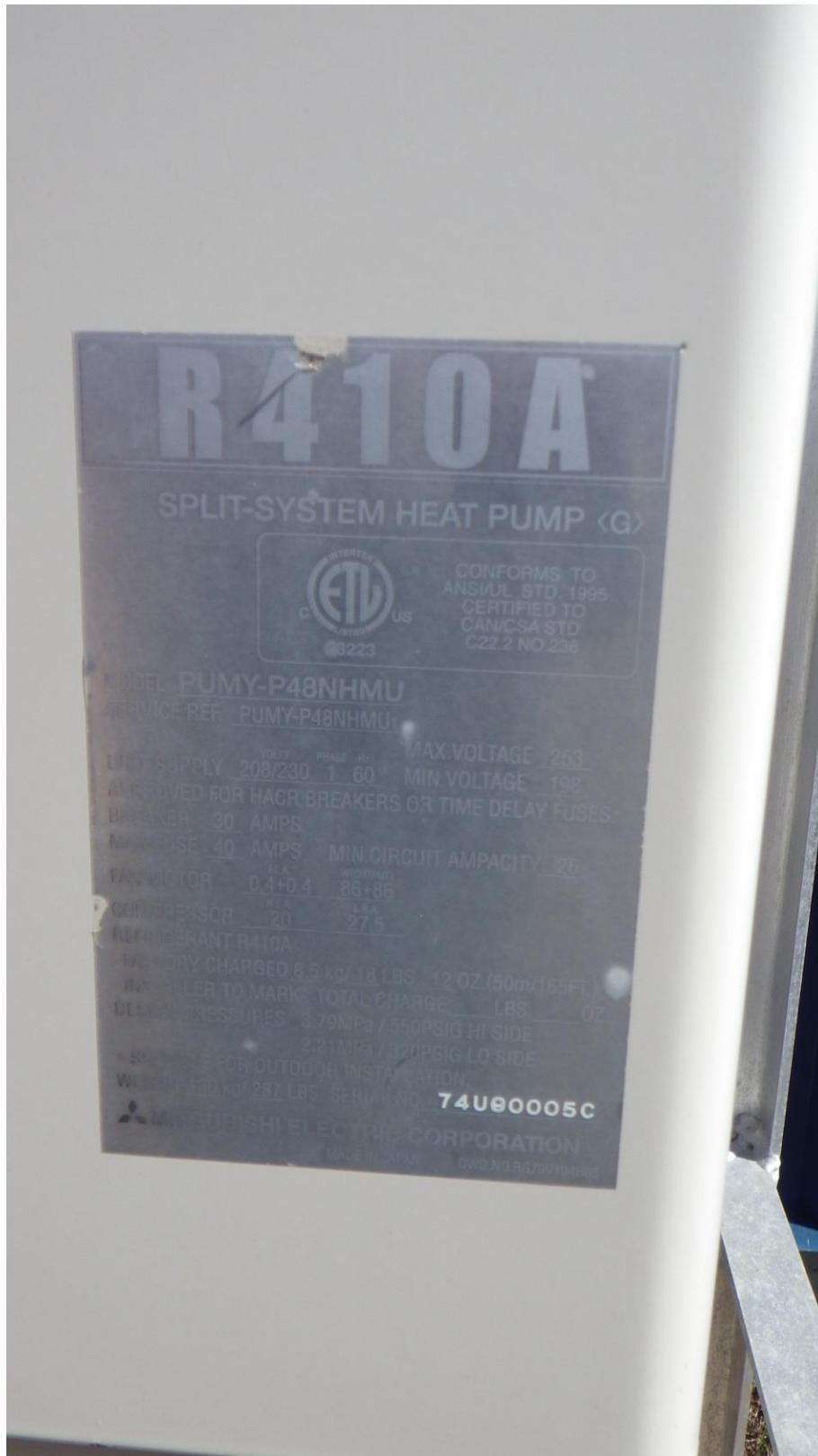


Figure 17 St. Lewis Fox Harbour

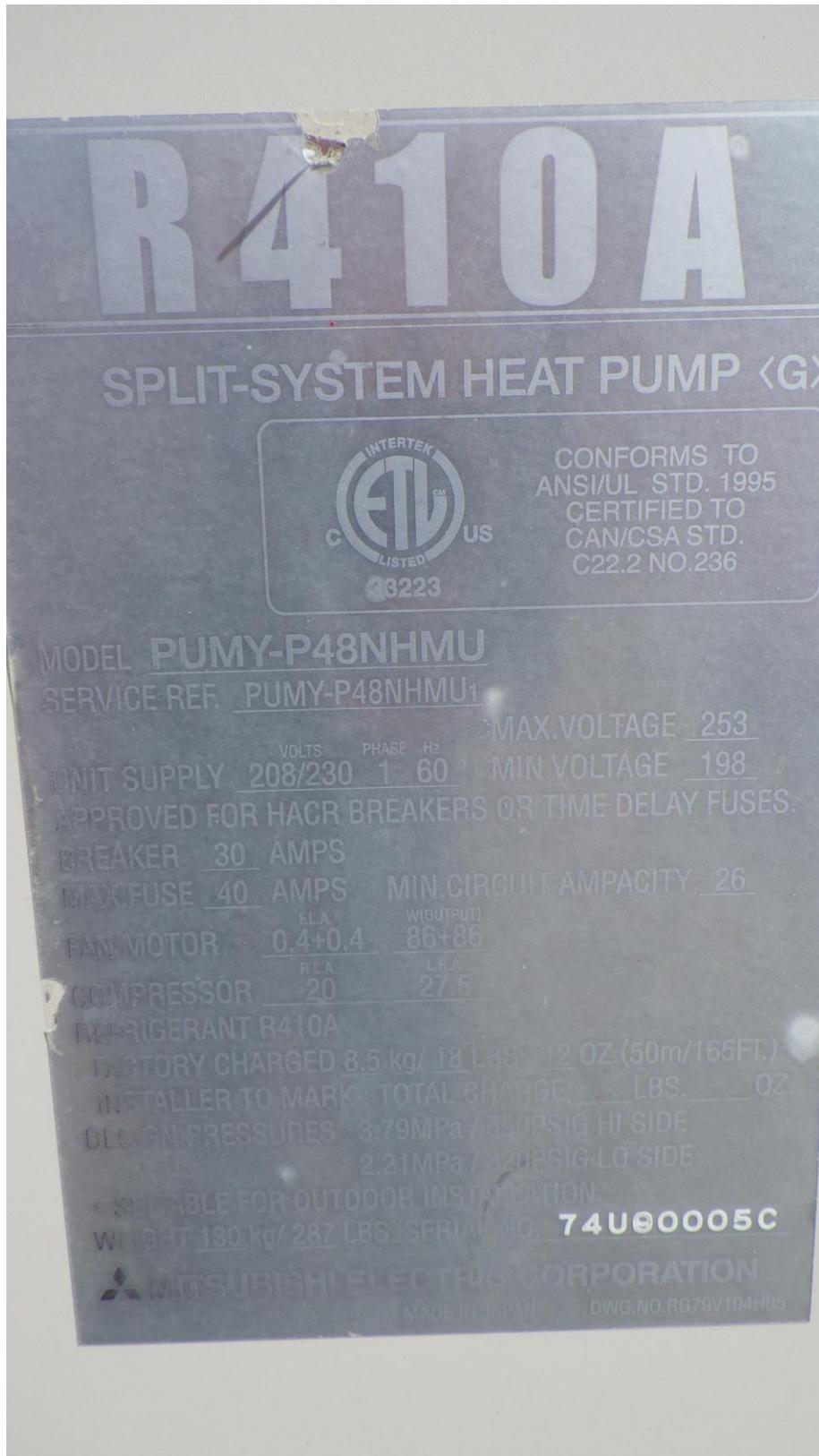


Figure 18 St. Lewis Fox Harbour



Figure 19 St. Lewis Fox Harbour



## ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

1. L'offrant sera payé selon les modalités de paiement suivantes pour les travaux exécutés aux termes de cette convention d'offres à commandes et de commandes subséquentes, le cas échéant.
2. Tous les produits livrables sont FAB destination, les droits de douane doivent être inclus et la TPS ou TVH en sus.
3. L'offrant sera rémunéré pour le nombre d'heures travaillées aux taux horaires fermes précisés ci-dessous. L'offrant sera payé une première demi-heure minimale calculée à partir du moment où le technicien de l'offrant arrive sur place. Toutes les autres heures facturables excédant la première demi-heure seront arrondies au quart d'heure près.
4. Chaque élément indiqué dans le barème des prix unitaires comprend les salaires, le temps et les frais de déplacement, les indemnités, la supervision, les responsabilités à titre d'employeur, les assurances et l'utilisation de tous les outils, l'outillage de chargement, etc., les frais généraux, les profits et tout autre passif.
5. Les matériaux et l'équipement non précisés doivent être remboursés au coût net, conformément aux factures, en plus de la majoration établie dans le barème de prix de la présente offre. Le coût net désigne tous les montants payés par l'offrant de manière raisonnable et appropriée pour des matériaux requis pour et utilisés pendant les travaux, incluant les frais d'emballage, de manutention et de livraison, moins les rabais reçus par l'offrant. Les coûts de majoration de l'offrant pour le matériel non précisé couvrent les frais généraux, les profits et toutes autres dépenses encourues.
6. Les prix figurant dans le barème de prix de la présente offre incluent toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables.
  - a. Toutefois, ils ne comprennent aucunement la taxe sur les produits et services (TPS) ni la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants de TPS et TVH seront payés par le Canada à l'offrant en plus des montants payés en regard de la quantité de l'offre. L'offrant doit verser les paiements appropriés à l'Agence du revenu du Canada en conformité avec la législation.
  - b. Le paiement effectué par le Canada pour l'équipement spécial fourni par l'offrant qui n'est pas couvert par le barème prix unitaires, mais qui est requis sur les lieux des travaux, ne sera pas plus élevé que le taux de location courant pour cet équipement ou que le taux publié par les associations de construction locales pour ce type d'équipement, selon le prix le plus faible.
  - c. Tarification

Les taux horaires demandés dans l'offre et l'acceptation de certains types de service doivent constituer le coût total pour exécuter les travaux, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- i. la main-d'œuvre, y compris la supervision, les indemnités d'assurance de responsabilité civile;
- ii. le temps de déplacement;
- iii. les frais de transport et de véhicule;
- iv. les outils et équipements;
- v. les frais généraux et les profits;
- vi. tous les autres frais accessoires autres que la fourniture de matériaux et de pièces de rechange relatives à l'exécution du travail.



**Section A – Période de l'offre initiale**

<b>PÉRIODE DE L'OFFRE INITIALE : 1<sup>re</sup> ANNÉE (L'octrois du contrat au 31 mars 2018)</b>			
<b>N°</b>	<b>DESCRIPTION : Catégorie de main-d'œuvre, d'usine ou de matériel</b>	<b>UNITÉ DE MESURE</b>	<b>PRIX PAR UNITÉ (B)</b>
1.	Inspection semestrielle des systèmes de CVC définis dans les installations suivantes (avril-mai et octobre-novembre) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)</li> </ul>	Par année	_____ \$
2.	Inspection annuelle du système de CVC défini dans les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Fox Harbour – St. Lewis (T.-N.-L.)</li> <li>Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)</li> </ul>	Par année	_____ \$
3.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>Pendant les heures normales de travail :</b> De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi	par heure	_____ \$
4.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>En dehors des heures normales :</b> du lundi au dimanche, y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés	par heure	_____ \$
5.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>Tarifs d'urgence :</b> En tout temps, sur demande, arrivée sur le site dans un délai maximum de 4 heures après l'appel.	par heure	_____ \$
6.	Indemnités pour du matériel, des pièces de rechange, les permis exigés, des certificats, des évaluations, de l'équipement spécial et de sécurité à un coût net, plus une majoration de <b>20 %</b> à appliquer au coût net.		20 %  10 000 \$



**Section B – Périodes optionnelles**

<b>PÉRIODE OPTIONNELLE : 1<sup>re</sup> ANNÉE (du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019)</b>			
<b>N°</b>	<b>DESCRIPTION : Catégorie de main-d'œuvre, d'usine ou de matériel</b>	<b>UNITÉ DE MESURE</b>	<b>PRIX PAR UNITÉ (B)</b>
1.	Inspection semestrielle du système de CVC défini dans les installations suivantes (avril-mai et octobre-novembre) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)</li> </ul>	Par année	_____ \$
2.	Inspection annuelle du système de CVC défini dans les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Fox Harbour – St. Lewis (T.-N.-L.)</li> <li>Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)</li> </ul>	Par année	_____ \$
3.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>Pendant les heures normales de travail :</b> De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi	par heure	_____ \$
4.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>En dehors des heures normales :</b> du lundi au dimanche, y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés	par heure	_____ \$
5.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>Tarifs d'urgence :</b> En tout temps, sur demande, arrivée sur le site dans un délai maximum de 4 heures après l'appel.	par heure	_____ \$
6.	Indemnités pour du matériel, des pièces de rechange, les permis exigés, des certificats, des évaluations, de l'équipement spécial et de sécurité à un coût net, plus une majoration de <b>20 %</b> à appliquer au coût net.		20 %      10 000 \$



PÉRIODE OPTIONNELLE : 2 <sup>e</sup> ANNÉE (du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020)			
N°	DESCRIPTION : Catégorie de main-d'œuvre, d'usine ou de matériel	UNITÉ DE MESURE	PRIX PAR UNITÉ (B)
1.	Inspection semestrielle des systèmes de CVC définis dans les installations suivantes (avril-mai et octobre-novembre) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)</li> </ul>	Par année	_____ \$
2.	Inspection annuelle du système de CVC défini dans les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Fox Harbour – St. Lewis (T.-N.-L.)</li> <li>Centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)</li> </ul>	Par année	_____ \$
3.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>Pendant les heures normales de travail :</b> De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi	par heure	_____ \$
4.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>En dehors des heures normales :</b> du lundi au dimanche, y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés	par heure	_____ \$
5.	Appels de service à Fox Harbour et à Goose Bay (T.-N.-L.), y compris le temps de déplacement et les dépenses connexes.  <b>Une (1) personne de métier accréditée</b>  <b>Tarifs d'urgence :</b> En tout temps, sur demande, arrivée sur le site dans un délai maximum de 4 heures après l'appel.	par heure	_____ \$
6.	Indemnités pour du matériel, des pièces de rechange, les permis exigés, des certificats, des évaluations, de l'équipement spécial et de sécurité à un coût net, plus une majoration de <b>20 %</b> à appliquer au coût net.		20 %      10 000 \$



### ANNEXE C - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



Government of Canada  
Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat F6879-179000
Security Classification / Classification de sécurité

#### SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

#### LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Fisheries and Oceans		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction RPSS
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance TBD	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant TBD	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Standing Offer for HVAC Inspection, Testing, Maintenance and Repair (Labrador)		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité





Gouvernement  
of Canada / Gouvernement  
du Canada

Contract Number / Numéro du contrat F6879-179000
Security Classification / Classification de sécurité

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité:

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui  
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:  
Commentaires spéciaux : \_\_\_\_\_

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui

Security Classification / Classification de sécurité
--





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat F6879-179000
Security Classification / Classification de sécurité

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions. Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTRICTION	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI / TI Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



**ANNEXE C-1 - FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)**

**PÊCHES ET OCÉANS CANADA**

**Numéro de dossier/du contrat :** # F5211-170174

**TITRE DU PROJET :** Inspections/essais de détection de fuites et entretien ou réparation d'équipements d'air conditionné et de ventilation tous les semestres au centre des SCTM de Goose Bay (T.-N.-L.)

Nom de l'entreprise :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
<b>Numéro de dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :</b>	

**Services professionnels** (ajoutez une deuxième page s'il vous faut plus d'espace; veuillez écrire lisiblement)

Personne-ressource qui travaille sur ce projet	Date de naissance JJ/MM/AAAA	Numéro de dossier de TPSGC ou numéro de certificat	Niveau de sécurité	Répond aux exigences	Ne répond pas aux exigences	Commentaires

**Signataire autorisé de l'entrepreneur :** \_\_\_\_\_ **Date :** \_\_\_\_\_

**(Réservé à l'usage de l'organisation)**

Cote de sécurité de l'entreprise	Obligatoire	Niveau de sécurité	Répond aux exigences/Ne répond pas aux exigences/Commentaires (Réservé à l'usage de l'organisation)
Vérification d'organisation désignée			
Attestation de sécurité d'installation			
<b>Autorisation de détenir des renseignements</b>			

**Réservé à l'usage de Pêches et Océans Canada**  
**Autorisation de l'autorité contractante de sécurité**

- J'approuve,  
 Je n'approuve pas parce que :

\_\_\_\_\_

**Autorité contractante de sécurité :** \_\_\_\_\_ **Date :** \_\_\_\_\_



## ANNEXE D - CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHES DE SERVICES

### 1.0 Conditions d'assurance des marchés de services

Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
  - m. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
  - n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.



**Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

*Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

*Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



---

### ANNEXE E - RAPPORTS SUR LES OFFRES À COMMANDES

Exemple de rapport :

Date de la commande subséquente	Chargé de projet	Description du service/achat	Date d'achèvement du travail	Quantité	Prix	Total multiplié